

2 JUIN 2022

# BUREAU DE LA CLE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE



## ORDRE DU JOUR

1. **Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 19 mai 2022**
2. **Avenant au Contrat Régional de Bassin Versant 2020-2022 « Littoral Guérandais »**
3. **Avancement de l'étude Hydrologie-Milieus-Usages-Climat du SAGE Estuaire de la Loire**
4. **Poursuite de la révision du SAGE, en préparation de la CLE de présentation du mémoire en réponse**
5. **Présentation de l'outil « SAGE » et de ses modalités d'évolution**
6. **Avis du bureau de la CLE**
  - Extension du plan d'épandage de Méta Bio Energies – Commune d'Ombree d'Anjou : deuxième présentation sur la base des compléments apportés**
7. **Questions diverses**

## 4. Poursuite de la révision du SAGE, en préparation de la CLE de présentation du mémoire en réponse

## [ 75 ] Encadrement des plans d'eau

### Règle 3

#### Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau



##### Énoncé de la règle

Toute création ou extension de plan d'eau, quelle que soit sa superficie, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est interdite sur les bassins identifiés comme vulnérables aux impacts cumulés des plans d'eau sur la Carte 2, sauf :

- si le projet est déclaré d'utilité publique, s'il présente un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- les mares dont la superficie est inférieure à 300 m<sup>2</sup> ;
- les plans d'eau justifiant d'un usage économique s'ils sont totalement déconnectés du réseau hydrographique et des nappes souterraines et s'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement en période d'étiage (eaux pluviales, eaux de ruissellement, eaux de toiture, etc.) ;
- les plans d'eau de remise en état des carrières ;
- les bassins de gestion des eaux pluviales ;
- les plans d'eau à usage exclusif de réserve incendie.

Les cas d'exception restent soumis aux dispositions du SDAGE relatives à la création de nouveaux plans d'eau.

## [ 75 ] Encadrement des plans d'eau

### Règle 3

#### Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau

##### Demande de la CRA PDL / FMN

- ⇒ Sur la règle 3 : Retrait dans l'exception des termes « eaux pluviales et eaux de toiture » pour cohérence avec le SDAGE. Eaux de toiture à différencier des eaux de ruissellement et à traiter comme les eaux de drainage, sans obligation de retour au milieu en période d'étiage

Rappels SDAGE 2022-2027

Adopté le 3 mars

##### Orientation 1E

Modifications apportées au SDAGE par le Comité de bassin après consultations et reprise de la concertation

#### 1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau

Les plans d'eau sont le support de nombreux usages économiques (ex : irrigation) et de loisirs (ex : pêche). Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles. Par ailleurs, le changement climatique\*, en favorisant le réchauffement des plans d'eau, les pertes d'eau par évaporation et en accentuant les phénomènes d'eutrophisation, devrait accroître ces conséquences. C'est pourquoi il convient d'encadrer plus précisément la création et l'exploitation des plans d'eau relevant de la nomenclature des activités visées aux articles L. 214-2 et L. 214-3 du code de l'environnement ainsi que leur régularisation.

Pour les plans d'eau existants, l'objectif prioritaire est de réduire leurs impacts sur la qualité des eaux et sur l'hydrologie. Il est nécessaire de sensibiliser leurs propriétaires sur l'importance d'une gestion hydraulique et d'un entretien régulier des ouvrages, visant à diminuer l'impact des interceptions d'écoulements et des vidanges sur l'environnement et à empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement : poissons, écrevisses de Louisiane...

Pour les ouvrages dangereux pour la sécurité publique ou sans usage avéré (c'est-à-dire sans usage économique ou de loisirs collectifs), des remises aux normes ou des suppressions (destruction ou ouverture de digues...) seront à prévoir.

Les dispositions 1E-1 à 1E-3 ne concernent ni les réserves de substitution\*, ni les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la directive cadre sur l'eau, ni les lagunes de traitement des eaux usées, ni les bassins alimentés exclusivement par des eaux pluviales y compris de toiture, ni les plans d'eau en phase d'exploitation ou de remise en état de caméras.

La disposition 1E-2 et la période de remplissage recommandée dans la disposition 1E-3 ne concernent pas les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation et / ou l'abreuvement du bétail.

## [ 75 ] Encadrement des plans d'eau

Rappels SDAGE 2022-2027

Adopté le 3 mars

Disposition ne concernant pas  
les bassins alimentés  
exclusivement par des eaux  
pluviales, y compris de toiture

**1E-3 :** La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères suivants :

- que les périodes de remplissage (préconisées entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars), de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période de basses eaux ;
- que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage\* agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération. Pour les régularisations, s'il est démontré que la mise en œuvre de ce critère n'est pas possible techniquement ou n'est réalisable qu'à un coût disproportionné au regard des bénéfices attendus\*, des solutions alternatives au contournement peuvent être acceptées, à condition qu'elles permettent de maîtriser les prélèvements et de limiter les altérations des eaux ;
- que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts themiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencées. En particulier un dispositif de décantation (ou tout autre dispositif évitant les transferts de matières en suspension vers l'aval) est prévu pour réduire l'impact des vidanges ;
- que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit\* minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;
- qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) soit prévu.

Dans les secteurs de densité importante, les plans d'eau existants respectent ces dispositions lors du renouvellement de leur titre, sauf impossibilité technique ou coût disproportionné\*.

Cette mise aux normes lors des renouvellements commence par les plans d'eau ayant le plus fort impact sur le milieu.

Les plans d'eau dangereux pour la sécurité publique et sans usage avéré sont supprimés, ou le cas échéant sécurisés et mis aux normes.

[ 75 ] Encadrement des plans d'eau

**Propositions de rédaction pour le BCLE :**

« *Toute création ou extension de plan d'eau [...] est interdite [...] sauf : [...]* »

*1/ Les plans d'eau justifiant d'un usage économique s'ils sont totalement déconnectés du réseau hydrographique et des nappes souterraines et s'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement en période d'étiage (eaux pluviales, eaux de ruissellement, eaux de toiture, etc.) [...] »*

**Proposition 1**

Maintien des eaux de ruissellement / Retrait des eaux pluviales et des eaux de toiture (SDAGE)

*1bis/ Les plans d'eau justifiant d'un usage économique s'ils sont totalement déconnectés du réseau hydrographique et des nappes souterraines et s'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement en période d'étiage (eaux pluviales, eaux de ruissellement, eaux de toiture, etc.).*

**Proposition 1 bis**

Proposition 1 confortée par les retours de la DDTM + DREAL  
Réponse au Préfet de bassin vers des initiatives locales au regard des enjeux du territoire

*Lorsqu'un plan d'eau est alimenté par les eaux pluviales, l'ouvrage garanti par son fonctionnement la restitution en continu des eaux pluviales nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux associés. L'effet cumulé de tels ouvrages devra être pris en compte et analysé dans l'étude d'incidence à produire par le pétitionnaire au sens de l'article R 181-14 du Code de l'environnement. [...] »*

**Volonté de la CLE d'aller plus loin que le SDAGE ?**

*3/ Les plans d'eau justifiant d'un usage économique s'ils sont totalement déconnectés du réseau hydrographique et des nappes souterraines et s'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement et les eaux pluviales, y compris de toiture, en période d'étiage (eaux pluviales, eaux de ruissellement, eaux de toiture, etc.) [...] »*

**Proposition 3**

Maintien des eaux de ruissellement, des eaux pluviales, des eaux de toiture

A acter

## [ 145 ] Encadrer le remplissage des plans d'eau

### Règle 9

#### Encadrer le remplissage des plans d'eau

##### Objectifs généraux identifiés dans le PAGD justifiant la règle



Assurer l'équilibre entre la préservation/restauration du bon fonctionnement hydrologique des cours d'eau et les besoins des activités humaines.

La règle du SAGE vise à encadrer le remplissage des plans d'eau afin de préserver les ressources en eau, superficielles et souterraines, et le bon fonctionnement des milieux aquatiques sensibles en période d'étiage.



##### Enoncé de la règle

Le remplissage d'un plan d'eau, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans les cours d'eau ou les nappes souterraines libres contribuant à leur alimentation est interdit entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre dans les secteurs identifiés sur la Carte 8.

En dehors de cette période, le remplissage du plan d'eau est conditionné :

- au respect d'un débit dans les cours d'eau équivalent à leur module ;

ET

- au constat de la recharge effective des nappes.

Cette règle ne concerne pas :

- les plans d'eau déclarés d'utilité publique ou qui présentent un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
- les plans d'eau réalisés en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'abreuvement des animaux d'élevage ;
- les plans d'eau alimentés directement par la nappe dans la limite du volume de prélèvement autorisé ou, à défaut, d'un prélèvement équivalent à une fois le volume du plan d'eau.

Les cas d'exception respectent le débit réservé.

Cette règle, notamment pour la période d'interdiction, s'applique sans préjudice des interdictions qui pourraient être prononcées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la situation hydrologique et aux restrictions des usages.

**[ 145 ] Encadrer le remplissage des plans d'eau****Règle 9**

**/!\ Demande non formulée dans un avis lors de la consultation administrative /!\**

**Encadrer le remplissage des plans d'eau**

**Débats en commission de concertation du 05/04** : demande d'ajout d'une exception pour les bassins de surpression destinés à l'irrigation maraîchère

**Débats en bureau de la CLE du :**

- **28/04** : solliciter la fédération des maraîchers nantais pour disposer d'une note de présentation des bassins de surpression visés, note à adresser au bureau de la CLE en amont de la réunion
- **19/05** : demande de précisions à la FMN / constats du prélèvement autorisé y compris en période d'étiage

**Proposition de rédaction pour le BCLE :**

- [...] Cette règle ne concerne pas :
  - les plans d'eau déclarés d'utilité publique ou qui présentent un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
  - les plans d'eau réalisés en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
  - les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'abreuvement des animaux d'élevage ;
  - les plans d'eau alimentés directement par la nappe dans la limite du volume de prélèvement autorisé ou, à défaut, d'un prélèvement équivalent à une fois le volume du plan d'eau ;
  - les bassins de surpression destinés à l'irrigation maraîchère.

[...]

### Disposition M3-2

#### Encadrer la régularisation des plans d'eau

##### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE



La **disposition 1E-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** fixe les critères à respecter cumulativement pour la régularisation des plans d'eau ni déclarés ni autorisés.

##### MAÎTRISE D'OUVRAGE

Pétitionnaires

##### DÉLAI

6 ans

La régularisation des plans d'eau, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement est compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques vis-à-vis des impacts des plans d'eau.

Pour respecter cet objectif, outre le respect de la réglementation, la régularisation des plans d'eau doit être justifiée par un intérêt pour la biodiversité, par un usage économique ou par un usage de gestion des eaux pluviales.

## [ 76 ] Régularisation des plans d'eau

### Disposition M3-2

#### Encadrer la régularisation des plans d'eau

##### Demande de la DDTM 44

⇒ Référence à la gestion des eaux pluviales, pas nécessaire. Relève de l'intérêt public, doit être exercée par les collectivités compétentes. Supprimer «par un usage économique ou par un usage de gestion des eaux pluviales»

##### Rappels :

- Références aux usages économiques et à la gestion des eaux pluviales demandées en phase de rédaction par les collectivités et acteurs économiques
- Bassin de gestion des eaux pluviales n'est pas un plan d'eau (cf. débats sur règle 3)

##### Retours du cabinet juridique :

**Suppression de la justification « par un usage de gestion des eaux pluviales »** : définir la notion de plan d'eau dans la disposition et préciser qu'elle ne comprend pas les bassins de gestion des eaux pluviales

**Suppression de la justification « par un usage économique »** : caractère substantiel :

- Si suppression conduirait à une restriction des cas de régularisation → proportion des demandes de régularisation justifiées par des motifs économiques sur le total ?
- Usage économique introduit dans le PAGD à la demande des acteurs dans le cadre de la concertation ce qui peut renforcer l'importance de cette justification et son impact

## [ 76 ] Régularisation des plans d'eau

### Disposition M3-2

#### Encadrer la régularisation des plans d'eau

##### Demande de la DDTM 44

⇒ Référence à la gestion des eaux pluviales, pas nécessaire. Relève de l'intérêt public, doit être exercée par les collectivités compétentes. Supprimer «par un usage économique ou par un usage de gestion des eaux pluviales»

**Débats en bureau de la CLE du 19/05** : retours de la DDTM sur le nombre de dossiers visant une demande de régularisation de plans d'eau pour un motif économique (30 dossiers par an-90/95% des dossiers)

##### Proposition de rédaction pour le BCLE :

« [...] la régularisation des plans d'eau doit être justifiée par un intérêt pour la biodiversité ou par un usage économique, ~~par un usage de gestion des eaux pluviales.~~ »

**OU**

« [...] la régularisation des plans d'eau doit être justifiée par un intérêt pour la biodiversité, ~~par un usage économique, par un usage de gestion des eaux pluviales.~~ »

+ **Définition d'un plan d'eau** : étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable.

Les bassins de régulation des eaux pluviales exigés au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, en compensation de l'imperméabilisation, ne sont pas des plans d'eau.

<b>Commission locale de l'eau</b>	<p><b>Mardi 21 juin 2022 de 9h30 à 12h30</b> : Présentation du mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative</p> <p><i>Salle Frédéric LEMOT – Conseil départemental de Loire-Atlantique, 2 quai de Versailles à Nantes</i></p>
<b>Bureau de la CLE</b>	<p><b>Jeudi 7 juillet 2022 de 14h00 à 17h00</b></p> <p><i>Visioconférence</i></p>
<b>Commission locale de l'eau</b>	<p><b>Vendredi 8 juillet 2022 de 9h30 à 12h30</b> : Validation du mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative</p> <p><i>Salle Frédéric LEMOT – Conseil départemental de Loire-Atlantique, 2 quai de Versailles à Nantes</i></p>